



Arrêt

**n° 68 571 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez quitté votre pays le premier juillet 2009 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 3 juillet 2009.

Vous aviez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En août 2007, votre père vous a forcé à vous marier à une jeune fille que vous n'aimiez pas. En mars 2008, vous avez entamé une liaison avec une jeune fille chrétienne. Votre épouse a été se plaindre auprès de votre père. Lorsque celui-ci a appris que vous vous étiez rendu à l'église avec votre amie, il a menacé de vous tuer et vous vous êtes enfui chez un ami. Vous avez prévenu votre petite amie qui

vous a annoncé qu'elle était enceinte de vous. Le 10 mars 2009, des militaires ont débarqué au domicile de votre ami. Ils vous ont enfermé à l'escadron de Matam. Le lendemain, un militaire, le fiancé de votre amie, vous a emmené à la Sûreté de Conakry où vous êtes resté emprisonné quatre mois. Vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre oncle.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 août 2010. Cette décision mettait en avant l'absence de crédibilité concernant le vécu de votre relation avec votre petite amie, sa religion, ainsi que le mariage forcé dont vous avez dit faire l'objet. Elle remettait également en cause votre détention, ainsi que les recherches existantes sur votre personne. Enfin, cette décision mettait en avant le manque de précision de vos dires au sujet de vos persécuteurs. Le 9 septembre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a, par son arrêt n°52 870 du 10 décembre 2010, rejeté votre requête pour ne pas vous être présenté à l'audience du 9 décembre 2010.

Le 24 janvier 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une copie d'un avis de recherche concernant votre oncle, émanant du tribunal de première instance de Conakry, daté du 22 novembre 2010, et deux photos du jour de votre mariage en 2007.

Vous déclarez que l'avis de recherche constitue la preuve que vous avez toujours des problèmes dans votre pays et que vous avez bien été marié de force.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez avoir toujours des ennuis avec votre famille et les militaires pour les problèmes que vous auriez rencontrés en 2009.

Ainsi, vous présentez un avis de recherche afin de prouver que la personne qui vous a aidé à vous évader rencontre des problèmes à l'heure actuelle. Tout d'abord, il y a lieu de relever que cet avis est adressé à votre oncle, [B. H.], pour complicité d'évasion. Ce document est en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document réponse CEDOCA, gui2011-118w, le 6 juin 2001). En effet, un certain nombre d'éléments permettent de remettre en cause la validité de celui-ci. En effet, il n'est pas précisé de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. Les seuls termes « tribunal de première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche des documents sont donc insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de première instance de Conakry. L'appellation « tribunal de première instance de Conakry » sans autre élément d'identification, n'est donc pas correcte. Par ailleurs, l'avis de recherche mentionne que votre oncle est inculpé pour « complicité d'évasion », selon l'article 85 du Code Pénal Guinéen. Or, cet article punit l'enrôlement des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire guinéen. Ces importantes contradictions ne permettent pas de croire que ce document est authentique, et, par conséquent, discréditent vos propos.

Ensuite, vous présentez deux photographies qui représentent, selon vous, le jour de votre mariage forcé. Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces photos et les faits que vous invoquez, ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Vous avez mentionné en fin d'audition que « les militaires s'en prennent aux Peuls et les frappent et prennent leurs biens » (cf. rapport d'audition du 29/03/2011, p. 6). En ce qui vous concerne, le Commissariat général relève que vous n'aviez pas invoqué lors de votre première demande votre origine ethnique comme motif de crainte. En outre, vous n'avez aucune activité politique et vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales, déclarant vous-même qu'il s'agit d'un problème familial (cf. rapport d'audition du 16/07/2010, pp. 7, 18). Le problème dont vous avez fait état, à savoir

avoir mis en ceinte votre petite amie de confession chrétienne, n'est pas lié à votre appartenance ethnique. Par ailleurs, il ressort de la documentation objective à disposition du Commissariat général annexée à votre dossier administratif (Document de réponse CEDOCA, ethnies, situation actuelle, le 6 mai 2011) que les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peul. Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de croire que vous soyez une cible privilégiée et que vous feriez l'objet de persécutions en raison de votre appartenance à l'ethnie peule en cas de retour en Guinée.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du Commissariat général du 20 août 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation* ».

3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3. En conséquence, le requérant sollicite la réformation de la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation la décision.

4. Remarques préalables.

4.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, notamment p.94 et suiv.). Le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir. Il n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Les documents annexés à la requête.

5.1. Le requérant verse au dossier de procédure les documents suivants : une copie de l'avis de recherche concernant son oncle, émanant du tribunal de première instance de Conakry datant du 22 novembre 2010, deux photographies du jour de son mariage en 2007, un rapport sur les Droits de l'Homme en guinée de l'ambassade des Etats-Unis datant de 2010, un article intitulé « *Problème de castes en République de Guinée-Conakry* » datant du 26 avril 2002 ainsi qu'un rapport de 2011 d'Amnesty International intitulé « *La situation des droits humains dans le monde* ».

La copie de l'avis de recherche concernant son oncle, émanant du tribunal de première instance de Conakry datant du 22 novembre 2010 et les deux photos ont été communiquées à l'appui de la seconde demande d'asile en telle sorte qu'elles se trouvent déjà au dossier administratif et que la partie défenderesse les a prises en compte dans les motifs de sa décision.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76§1^{er}, alinéa 2 et 3, (de la loi du 15 décembre 1980), doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le rapport sur les Droits de l'Homme en guinée de l'ambassade des Etats-Unis datant de 2010 et le rapport de 2011 d'Amnesty International intitulé « *La situation des droits humains dans le monde* », produits par le requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

Concernant l'article intitulé « *Problème de castes en République de Guinée-Conakry* » datant du 26 avril 2002, force est de constater qu'il est joint à la requête sans aucune explication quant aux raisons pour lesquelles il n'a pu être communiqué dans une phase antérieure de la procédure alors qu'il est daté de plusieurs années avant la prise de la décision querellée. Indépendamment de la pertinence de ce document au regard de son manque d'actualité, il s'ensuit que le Conseil ne saurait être tenu de le prendre en considération alors que le requérant n'explique, du reste, pas davantage en quoi il serait de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du présent recours.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile du requérant au motif que les éléments sur lesquels se fonde celle-ci, à savoir la copie de l'avis de recherche concernant son oncle, émanant du tribunal de première instance de Conakry datant du 22 novembre 2010 et les deux photos ne permettent pas d'invalider la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, ni d'établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqué lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et que cette décision est devenue définitive après que le Conseil eut rejeté le recours formé à son encontre, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtue cette première décision définitive n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle elle a procédé, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile ne restituent pas aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur faisait défaut.

6.4. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'avis de recherche, émanant du tribunal de première instance de Conakry datant du 22 novembre 2010, le requérant soutient que « *L'avis de recherche produit est certes vraisemblablement sujet à caution, mais ne doit pas nécessairement remettre en question la totalité du récit du requérant qui reste pour le surplus parfaitement crédible* ». Il convient de préciser qu'il ressort des informations objectives contenues au dossier administratif que la crédibilité de ce document est fortement compromise. En effet, l'avis en question ne précise pas de quel tribunal de première instance de Conakry il s'agit et fait référence à l'article 85 du code pénal guinéen. Or, cette disposition concerne l'enrôlement des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire guinéen, et, partant, a un contenu totalement différent de celui qui lui est prêté. Par conséquent, force est de constater que ce document n'est guère en mesure d'étayer les dires du requérant, ce qu'admet d'ailleurs le requérant en termes de requête ainsi qu'il a été rappelé *supra*.

En outre, il déclare que « *bien souvent les jeunes gens qui sont assistés par leurs parents restés au pays sont convaincus de produire un document très sérieux et n'ont manifestement pas le moindre doute sur la réalité de la pièce qui leur est adressé par un aîné à qui ils doivent respect et assistance* ». En l'espèce, le Conseil constate qu'en se bornant à exposer qu'il ignorait le caractère falsifié du document qu'il a produit, le requérant admet implicitement que cette pièce a été falsifiée. Indépendamment de la question de la responsabilité du requérant quant à cette falsification, le Commissaire a donc légitimement pu écarter cette pièce. A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son mariage forcé et des conséquences qui en ont découlées. Or, il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*.

Concernant les deux photographies du jour de son prétendu mariage, il se borne à affirmer que « *il appert que le jeune homme est plus que naïf, celui-ci allant même jusqu'à expliquer que sa seule preuve du mariage était la photo qu'il produit...* ». De plus, il déclare que « *Il s'agit d'un mariage coutumier, religieux, les Peuls étant musulmans, de sorte que le requérant n'est objectivement pas en mesure de produire un acte de mariage pour démontrer ses dires et qu'on ne voit pas qui attesterait qu'il n'était pas d'accord* » et que « *De la même manière les photos d'un mariage coutumier sont bien une des seules preuves qu'un jeune homme puisse produire à l'appui d'une demande d'asile, ce type d'union ne donnant pas lieu à l'enregistrement d'un acte auprès de l'état civil* ». Or, force est de constater que rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances les photographies ont été

prises. Partant elles ne sont pas de nature à étayer les déclarations du requérant puisque en l'absence d'un récit crédible, ces seuls documents ne peuvent faire la preuve de son mariage forcé. En effet, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non in specie*.

En ce qui concerne les deux documents produits au titre d'éléments nouveaux (cfr point 5.3), le requérant se borne à les invoquer pour faire valoir que la situation « est loin d'être aussi idyllique que le décrit le CGRA ». Le Conseil estime dès lors que le requérant entend invoquer lesdits documents dans le cadre de l'appréciation de la demande de protection subsidiaire et non à l'appui des craintes de persécution qu'il allègue. Il est donc renvoyé à ce qui est précisé à cet égard au point 7.

6.5. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le requérant n'a fourni ni dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ni à l'appui de sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la Protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à s'en prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les deux documents produits au titre d'éléments nouveaux (cfr point 5.3), le requérant se borne à les invoquer pour faire valoir que la situation « est loin d'être aussi idyllique que le décrit le CGRA ». Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir de atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il

encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il ne contredit dès lors pas valablement la partie défenderesse qui fonde ses propres constatations, d'une part, sur un document « Subject related briefing » actualisé pour la dernière fois au 18 mars 2011, lequel concerne la situation sécuritaire en Guinée et, d'autre part, un document de réponse réactualisé pour la dernière fois le 6 mai 2011 sur la situation des « ethnies » en Guinée.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier, qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.5. En outre, concernant la situation générale en Guinée, ainsi que celle des peuls en particulier, le Conseil relève que le requérant se borne à affirmer que « *Les rapports des organisations humanitaires démontrent en effet, d'énormes tensions ethniques, des arrestations arbitraires, des violences policières, de très grosses tensions interethniques, de sorte que le récit du requérant et le contexte qu'il décrit est tout fait plausible* ». En outre, il soutient que « *les militaires s'en prennent aux peuls et les frappent et prennent leurs bines* » (rapport d'audition du 29 mars 2011 p. 6). Force est de convenir, que ces affirmations ne constituent pas un moyen sérieux et concret permettant de contredire l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle, d'une part, il n'existe pas de persécutions systématiques et constantes à l'égard des peuls, en manière telle que le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution et, d'autre part, la Guinée, n'est pas confrontée à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.